

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'autant de fois que le vaisseau pourra être saisi pour ne s'être pas muni des papiers ordonnés par l'Acte, le Vaisseau, ni ses Gréemens et Appareux, ni ce qui appartient dans le dit Vaisseau à aucuns des chargeurs qui n'en auront point connoissance ou qui n'y seront point concernés, ne seront point confisqués, pourvu qu'ils seront respectivement bons et fidels sujets de sa Majesté, résidens dans ses Domaines. Mais afin d'empêcher les fraudes dans la Navigation et le Commerce ci-dessus mentionnés, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'autant de fois qu'aucun vaisseau sera trouvé faire voile sur les Lacs ou Rivières intérieures, d'aucune partie des Territoires de sa Majesté, qui ne sera pas muni des papiers ordonnés par la Loi, le Capitaine ou le Conducteur, fera non seulement responsable envers toutes et chaque personnes qui pourront supporter des pertes et dommages par cette contravention, mais encourra une amende de deux cens livres envers sa Majesté, qui sera poursuivie et recouvrée dans aucune Cour de justice dans cette Province, dont un tiers appartiendra à celui ou ceux qui auront poursuivi pour icelle ; et afin de la recouvrer plus sûrement, tel Capitaine ou Conducteur sera détenu et emprisonné, jusqu'à ce qu'il ait consenti une reconnoissance ou obligation du double de la dite amende, conjointement avec deux cautions suffisans, au jugement d'un des juges des Plaidoyers-communs du district, port, poste ou place, auxquels il aura été conduit, de paroître en personne dans la Cour du Banc du Roi dans l'espace et terme d'une année, à compter de la date de telle reconnoissance et obligation, pour y répondre à aucune poursuite qui sera faite contre lui pour la dite amende, et attendre le jugement de la dite Cour.

Les vaisseaux qui n'auront pas les papiers, ne seront exposés à être confisqués.

Pourvu.

Lorsque le Capitaine sera responsable.

Et encourra une amende de £ 200.

III. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que toute fois que la Cour, devant qui telle procédure sera faite, quant à telle saisie ou amende, rendra son jugement pour la décharge des effets saisis ou pour celle de la partie poursuivie, et fera entrer sur les minutes de la Cour, que le poursuivant avait une cause raisonnable pour faire la saisie ou pour commencer la dite poursuite, le propriétaire ou le défendeur ne pourra recouvrer aucuns dommages ni frais contre aucunes personnes concernées dans telles saisies ou poursuites. Et afin que le commerce dans les districts d'Ouest et les Pais Sauvages, puisse être libre et ouvert à tous les fidels sujets de sa Majesté dans toute et chaque partie des Domaines et Territoires quelconques, qu'il soit statué par la dite autorité que depuis et après la publication de cet Acte, il ne sera point nécessaire pour aucuns sujets de sa Majesté qui font le commerce et pour autres résidens dans cette Province, de prendre nulle part, ni d'aucune personne ou personnes aucune licence, permission ou autre écrit quelconque, pour aller et commercer avec les Sauvages ou autres habitans des Pais, Districts ou Comtés d'Ouest de cette Province ou Territoires quelconques, ou pour porter ou transporter dans ces endroits ou autre part en Chaloupes, Batteaux ou Canots, aucuns effets ou marchandises ou provisions ou autres effets qui ne sont pas spécialement prohibés, et pour revenir avec tels effets ou aucune partie d'iceux, ou avec le produit en castor, fourrures ou peaux, ou tels autres effets qui peuvent être légalement portés, transportés ou importés, ni assujétir les commerçans à prendre des licences pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, excepté lorsqu'ils auront une résidence fixe dans une partie établie de la Province pour tenir une auberge, comme il est requis par un Acte du Parlement passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui établit un " fonds pour défraier plus amplement les charges de l'administration de la justice et " le soutien du Gouvernement civil dans la Province de Québec en Amérique." Nonobstant aucune Loi, Ordonnance, ou Règlement de cette Province à ce contraires.

En cas de décharge il n'y aura point de dommages recouvrés si la cause raisonnable de la saisie ou de la poursuite est insérée dans les minutes.

Point de Licence nécessaire pour faire le commerce.

Ni pour la vente des liqueurs fortes.

Exception.

IV. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué par la dite Autorité qu'il sera et pourra être légal pour son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef

Pourvu. Comment le commerce pour